

Directive du Décanat SSP 4.3

Demande de soutien financier dans le cadre de la recherche

Textes de référence : LUL art. 36 et 42 Directive de la direction 2.1 point B.1 et Règlement de Faculté art.11

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politique, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, litt. a) & b) du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Principes généraux

Le Décanat ne possède aucun poste budgétaire pour financer des demandes de soutien à la recherche, de colloques ou encore de publications, etc. Il peut compter sur quelques fonds, alimentés irrégulièrement, pour intervenir ponctuellement et exceptionnellement dans le cadre de besoins spécifiques ou pour encourager le développement de recherches collectives d'envergure nationale ou internationale. L'examen des situations se fait au cas par cas.

A. Soutien décanal à la sollicitation de fonds externes et à la valorisation de la recherche

Pour dynamiser le dépôt de requête de recherche, le décanat met à disposition des chercheurs de la faculté des montants limités. Pour se faire, il utilise une partie de ses reports budgétaires (montants non dépensés l'année précédente)¹. L'existence de ces fonds est toutefois aléatoire dans la mesure où elle est déterminée par les reports budgétaires et à leur octroi à la faculté par la Direction de l'Unil.

Les modalités concrètes de soutien figurent dans l'annexe 1 du présent document. Elles visent à permettre une juste répartition entre les sollicitations, par une limitation des montants attribués et par un ciblage sur des objectifs précis. La procédure se veut simple et peu bureaucratisée.

La Commission de la recherche de la faculté dispose de montants déterminés annuellement pour répondre aux sollicitations correspondant à ce cadre. Elle émet un préavis à l'intention du Décanat.

B. Autres demandes de soutien financier

Le décanat dispose également d'une partie des montants des reports pour soutenir d'autres initiatives².

¹ Le montant des reports d'une année est connu en février-mars de l'année suivante. Il s'élève au maximum à hauteur de 2 % du budget global de la Faculté.

² En dehors du soutien à la recherche tel que défini ci-dessus, les reports sont utilisés à diverses fins comme par exemple, la prise en charge d'indemnités aux doctorants pour accomplir des tâches institutionnelles particulières, le financement de projets institutionnels particuliers (Ex. réforme des méthodes en 2012, en 2013 mise en place du PCI et suite de celle de la réforme des méthodes).

Autres activités concernées :

1. Les soutiens à ***l'organisation de colloques*** sont possibles pour les colloques ***de grande importance*** (envergure nationale ou internationale) ou relevant de circonstances particulières engageant la Faculté, par exemple. En principe, les organisateurs doivent avoir sollicités auparavant les organismes pourvoyeurs de soutien tels que FNS, SAV, 450ème, Direction Unil, etc. (pour plus de détails voir les « recommandations et procédures pour l'organisation d'un colloque » sous l'onglet procédures sur le site de la Faculté des SSP). La Faculté peut intervenir à titre subsidiaire et toujours sous forme de couverture de déficit. Les demandes, accompagnées du budget, seront adressées au vice-doyen à la recherche. En cas de soutien, le rapport financier final doit également être remis au Décanat.
2. Les demandes de ***soutien à la publication d'articles*** en ligne ou autres, d'ouvrages ne relèvent en principe pas des fonds de la Faculté mais, dans certains cas, des instituts de rattachement.
3. Les soutiens financiers à des organismes liés à la Faculté tels que les associations d'étudiants ou autres associations en lien avec la faculté sont étudiés d'année en année.
4. Les autres demandes spécifiques feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Modalités d'attribution des soutiens à la recherche

Dans la mesure du possible, le Décanat effectue 2 appels par année (en principe un en décembre et un en avril) pour le soutien à la recherche. Les requêtes sont adressées dans les délais et selon la procédure fixés dans l'appel. Elles font l'objet d'un préavis de la commission de la recherche à l'attention du Décanat.

Si la demande est acceptée, le requérant enverra un bref rapport sur l'utilisation du subside au Décanat (au/ à la Chargé-e de missions dans le domaine de la recherche).

Modalité d'octroi

Le soutien sera attribué principalement sous la forme :

- 1) d'un engagement ponctuel d'un-e chargé-e de recherche ou d'un-e assistant-e étudiant-e pour un équivalent de 2 mois à temps plein maximum (attention : les charges doivent être adaptées au statut d'engagement) ou
- 2) d'un paiement sur facture pour les révisions et les autres activités financées.

Le montant sollicité doit être impérativement dépensé durant l'année en cours : aucun report ne peut être envisagé. Son utilisation doit respecter les directives de la Direction de l'Université, notamment celles applicables aux engagements, à la rémunération forfaitaire d'une activité ponctuelle (Directive 1.30) et à la limite de compétence financière (Directive 2.2).

Bénéficiaires

Les demandes sont déposées par les professeur-e-s, les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres assistants, les chercheurs/euses docteur-e-s et le PAT recherche docteur-e-s. En principe, **une seule demande de subside par catégorie par année** peut être déposée.

Seront soutenues en priorité les requêtes qui correspondent à l'un des critères suivants :

- les demandes de la relève académique ;
- les demandes de chercheurs/euses s'impliquant dans la recherche de fonds tiers ou assumant des charges lourdes au sein de la Faculté ;
- les demandes liées à des projets collaboratifs comprenant plusieurs chercheurs/euses de la Faculté.

Objectif de la demande

Le soutien ne porte pas sur la recherche elle-même qui doit être prise en charge par le bailleur de fonds. Les demandes de soutien à la recherche doivent concerner :

1. La préparation à la mise en place d'une recherche

1.1 Préparation d'un projet important :

Montant maximal accordé : En principe 12'000 CHF pour la préparation d'un projet de minimum 100'000 CHF; 30'000 CHF pour la préparation d'un projet de minimum 1'000'000 CHF.

Délai : le dépôt de la requête de subside pour le projet est prévu dans les 12 mois.

Activités du/de la collaborateur/trice engagé-e : compléter une bibliographie, étude de faisabilité de la recherche. La responsabilité de la rédaction du projet doit être assurée par le/la requérant-e.

Conditions d'engagement : le Décanat suit une politique favorisant la stabilité des collaborations et des postes. En ce sens, afin d'éviter la précarisation des carrières et d'assurer des conditions de salaire convenables, le requérant doit vérifier que la personne qu'il compte engager à un taux très bas ait aussi d'autres activités rémunérées et qu'elle ait des perspectives professionnelles à moyen terme. En outre, elle est à considérer comme un partenaire dans la production scientifique et, à ce titre, son activité demande à être valorisée (mention de son nom, du rôle joué, ...).

Dans la demande faite au Décanat, ces différents points doivent être pris en compte et évoqués.

1.2 Organisation ou participation à des réunions de travail entre chercheurs/euses de différents pays en vue de la mise en place d'une collaboration ou d'un projet de recherche type ERC. Montant maximal accordé : 5'000 CHF.

2. La valorisation d'une recherche effectuée. En particulier :

2.1 La révision d'articles rédigés dans une langue étrangère : pour des raisons de qualité et de maîtrise de la communication au niveau international, le Décanat encourage fortement à écrire les articles directement en anglais et à les faire réviser ensuite. Montant maximal accordé : 500 CHF/ article ; 4'000 CHF/ livre.

2.2 A titre exceptionnel, la réalisation d'un livre (traduction d'articles, travail d'édition) ou d'un numéro de revue (réunions préparatoires, travail d'édition, traductions) *valorisant les travaux de la Faculté*. Montant maximal accordé : 5'000 CHF.

2.3 L'exploitation de données secondaires liées à des projets importants (de 100'000 CHF au minimum) subventionnés par des fonds tiers. Le caractère « complémentaire » des données doit être décrit en détail dans la requête. Montant maximal accordé : 10'000 CHF.

3. L'aide à l'acquisition et au traitement de données

Frais liés à l'acquisition et au traitement de données : retranscription d'entretiens, dédommagement des participant-e-s à des études scientifiques, frais de déplacement afin de récolter des données, etc.

Cette catégorie de demandes n'est financée que si, dans le cadre de l'appel, des fonds sont encore disponibles. Montant maximal accordé : 2'500 CHF

Directive adoptée par le Décanat le 07 juillet 2012

Entrée en vigueur : 1er août 2012

Modifications de la Directive adoptées par le Décanat dans ses séances du 6 juin 2014, du 14 avril 2016 et du 4 mai 2017.